ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º CL285

présenté par
Mme Avia, rapporteure

à l'amendement n° CL|11 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« L’article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, dans sa rédaction résultant des articles 2 à 3 *bis* de la présente loi, est complété par un 7° *bis* ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 7° *bis* Ils sont...*(le reste sans changement).* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination, afin de faire entrer cette nouvelle obligation dans le champ du devoir de coopération des opérateurs de plateforme.